



SOS OBESITE 62

Association régie par la loi de 1901
Siège social : Maison des Associations
335 rue Fernand Bar 62400 BETHUNE
Tél. 07.82.26.07.33

STATUTS

Article 1 – Dénomination de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre **SOS OBESITE 62**.

La durée de l'Association est illimitée et son siège social est fixé sis : Maison des Associations, 335 rue Fernand Bar à BETHUNE (62400).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité.

Article 2 – Objet de l'Association

L'Association a un but d'accompagnement des personnes souffrant de surcharge pondérale, d'obésité.

Article 3 – Composition de l'Association

L'Association est composée de :

- Membres actifs,
- Membres adhérents.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement et contribuent à la réalisation de l'objet de l'Association et sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont les membres ayant sollicité l'accompagnement de l'Association et payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité, qui statue à l'occasion de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Tout refus d'adhésion devra être motivé et présenté au requérant.

Article 4 – Démission / Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par non-paiement de la cotisation,
- Pour motif grave
- Par radiation prononcée par le Comité ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'Assemblée Générale.

Article 5 – Affiliation

La présente Association n'est affiliée à aucune autre Association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres Associations, union ou groupement par décision du Comité.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le produit des cotisations versées par les membres,
2. Les subventions de l'Etat, des Collectivités,
3. Toutes les ressources autorisées par les Lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire regroupe l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an sur convocation transmise par la secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

La Présidente, assistée des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles des membres adhérents et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Il est précisé qu'un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

La majorité absolue des voix est requise pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont soumis au scrutin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 – Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de trois membres au moins, qui sont des membres actifs élus à main levée pour une année par le Bureau.

A la demande d'un membre du Comité, l'élection sera soumise au scrutin secret.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de la Présidente ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité de Direction élit la Présidente pour un mandat de trois ans à la suite de l'Assemblée Générale annuelle et ce, à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membres d'honneur et statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du Bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leur fonction.

Article 10 – Désignation et fonction de la Présidente

La Présidente est élue par le Comité de Direction pour trois ans à l'occasion de l'Assemblée Générale et dans les conditions définies à l'article 9.

La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et, notamment en justice, et ordonne les dépenses.

A défaut, elle est remplacée par tout autre membre du Comité de Direction mandaté à cet effet par ledit Comité.

Article 11 – Bureau

La Présidente élue nomme parmi les membres actifs du Comité de Direction un Bureau composé de :

1. Un(e) Vice-Président(e)
2. Un(e) Secrétaire
3. Un(e) Trésorier(e).

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de Direction et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 15 – Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, et par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 – Déclaration

La Présidente doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- La transmission du rapport et des comptes annuels.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Tenue à BETHUNE,

Le 19 novembre 2022,

Sous la présidence de Madame Martine DELESERRE.

Signature Présidente
Martine DELESERRE

Signature Vice-Présidente
Monique DUPONT

Signature Secrétaire
Josiane SCHACK

Signature Trésorier
Denis LEFRANCQ